

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 7 - juillet 1959

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE : Construction du bâtiment du Bureau international à Genève, p. 117. — **Irlande**. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (5 juin 1959), p. 119.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **France**. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (n° 58-319, du 22 mars 1958), p. 119. — II., III. et IV. Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 mars 1957 dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi qu'au Cameroun (n° 58-446, n° 58-447 et n° 58-448, du 19 avril 1958), p. 119 et 120. — **Inde**. Notification portant amendement au règlement de 1958 sur le droit d'auteur (du 22 avril 1958), p. 121. — **Japon**. I. Loi concernant des amendements partiels à la loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899 (n° 155, du 15 mai 1958), p. 121. — II. Ordonnance du Ministère de l'Education (n° 5, du 27 février 1958), p. 121.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Dr Robert Palagy), p. 122.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Rapport sur la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse,

p. 133. — Réunion du Conseil confédéral de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et de la Commission de législation (Paris, 24-25 avril 1959), p. 133.

JURISPRUDENCE : **Allemagne (République fédérale)**. I. Reproduction d'une photographie sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, p. 134. — II. Utilisation de titres analogues pour des films différents, p. 134. — III. Droit à la protection de son image, p. 134. — IV. Utilisation d'un titre analogue à celui qui a été réservé pour une œuvre similaire, p. 134. — V. Transposition dans un film d'une partie de la vie d'une personne, p. 134. — VI. Définition du contrat liant le producteur d'un film et l'auteur du scénario, p. 135. — VII. Adaptation d'une œuvre ayant connu un grand succès, p. 135. — VIII. Utilisation d'un type littéraire. Définition du plagiat. Droit à la paternité, p. 135. — IX. Protection de types littéraires et artistiques, p. 135. — X. Utilisation de titres analogues pour des films différents, p. 135. — XI. Adaptation cinématographique de la vie d'une personne, p. 135. — XII. Vente de programmes d'une représentation sans l'accord des réalisateurs de cette représentation, p. 136. — XIII. Valeur du titre non utilisé d'un journal, p. 136. — XIV. Protection du même titre pour un film nouveau, p. 136. — XV. Protection du nom, p. 136.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage de M. François Hepp, p. 136.

Union internationale

Construction du bâtiment du Bureau international à Genève

La pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international à Genève a donné lieu, le 22 juillet 1958, à une cérémonie officielle relatée dans le fascicule d'août 1958 du *Droit d'Auteur*, pages 119 à 124.

Depuis lors, la dernière main a été mise aux plans et aux devis de détail. Après cela, les maîtres d'état ont été appelés à présenter des propositions de soumission et les adjudications sont intervenues. Les travaux de terrassement et de canalisations sont achevés. Le gros œuvre est en bonne voie, machines et fers à béton sont sur place. Le chantier entre dans sa phase d'activité. Selon les prévisions de l'architecte, les 4 étages sur rez-de-chaussée que comporte le bâtiment pourraient être terminés en été 1960.

Déjà, des dons et des cadeaux nombreux et importants sont offerts et annoncés, tant de la part des Gouvernements des Etats unionistes que des Organisations internationales privées amies de notre Union. A l'heure actuelle, ce sont ainsi 20 Pays unionistes et 5 Organisations internationales qui participeront à la décoration et à l'embellissement de la future Maison des droits intellectuels. Le bâtiment aura 45,45 m. de long, 16 m. de large, 18 m. de hauteur, la surface utile de chaque étage étant de 700 m² et le volume de la maison de 15 000 m³.

Devant le panneau de chantier, de gauche à droite: M. Rossier, secrétaire, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, M. Pierre Braillard, architecte du bâtiment, et M. G. Béguin, Conseiller.





Les travaux en cours



IRLANDE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles,
le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 5 juillet 1959)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 5 juin 1959

En exécution des instructions, datées du 5 juin 1959, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 4 mai 1959, ci-jointe en copie, la Légation d'Irlande à Berne a remis au Département un instrument portant accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication, qui vaut notification, a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 5 juillet 1959.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de la Légation d'Irlande à Berne au Département politique fédéral suisse, du 4 mai 1959

The Irish Legation present their compliments to the Federal Political Department, and on the instructions of the Government of Ireland, have the honour to transmit the instrument of Accession by Ireland to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works which was signed at Brussels on the 26th June, 1948. The deposit with the Federal Government of this Instrument is effected in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 25 of the Convention.

In effecting this accession Ireland does not wish to retain the benefit of any reservations previously formulated on behalf of Ireland.

Paragraph (4) of Article 23 of the Convention lays down that each country shall declare at the time of its accession, in which of the "Classes" set out in paragraph (2) of Article 23 it wishes to be placed for the purpose of determining the share it is to bear of the expenses of the Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works. Accordingly, the Irish Legation have been instructed to inform the Department that Ireland wishes to be placed in Class Four.

The Irish Legation wish to avail of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurances of their highest consideration.

Législations nationales

FRANCE

I

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-319, du 22 mars 1958)¹⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 46, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le Ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier. — Les organismes professionnels prévus par l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sont désignés par arrêté du Ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 2. — Les agents désignés par les organismes professionnels d'auteurs et agréés par le Ministre chargé des arts et des lettres sont assermentés devant le juge de paix du siège de leur circonscription.

La formule du serment est la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 3. — Les procès-verbaux des agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

II

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-446, du 19 avril 1958)²⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministre de l'intérieur et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

¹⁾ Cf. *Journal officiel de la République française*, 27 mars 1958, p. 3021.

²⁾ *Ibid.*, 25 avril 1958, p. 4025.

Vu l'article 82 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux Départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 45 »;

Le Conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Article premier. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans les Départements d'outre-mer a lieu compte tenu des conditions d'adaptation ci-après:

Une réduction de 50 % des redevances dues au titre du droit d'auteur est appliquée aux communications publiques, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images, d'une œuvre radiodiffusée, après entente, pour le Département considéré, entre le représentant des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-447, du 19 avril 1958)¹⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 81 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45, et compte tenu du statut personnel des populations intéressées »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans les territoires d'outre-mer à la date prévue à l'article 81 de ladite loi a lieu compte tenu des modalités d'adaptation qui suivent.

Art. 2. — Lorsque l'auteur d'une œuvre de l'esprit a conservé son statut civil de droit local, le droit de divulgation prévu par l'article 19 de la loi susvisée est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires désignés par ce dernier ou, le cas échéant, par la coutume; à leur défaut ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur,

leur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut du droit local de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi ne s'appliquent pas dans la mesure où elles ne sont pas conciliaires avec le statut civil de droit local de l'auteur.

Art. 3. — Les communes, les collectivités rurales et les circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, et les groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles et agréés par l'administration compétente, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances dues au titre du droit d'auteur.

Art. 4. — La même réduction de 50 % de ces redevances est appliquée aux communications publiques par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images d'une œuvre radiodiffusée, après entente, pour le territoire considéré, entre le représentant qualifié des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 5. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application au Cameroun de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-448, du 19 avril 1958)¹⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 81 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45, et compte tenu du statut personnel des populations intéressées »;

Vu le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à la date prévue à l'article 81 de ladite loi, aux personnes soumises au régime civil français de droit commun et relativement aux œuvres produites par ces personnes, a lieu compte tenu des modalités d'adaptation qui suivent.

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 25 avril 1958, p. 4026.

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 25 avril 1958, p. 4026.

Art. 2. — Les communes, les collectivités rurales et les circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, et les groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles et agréés par l'administration compétente, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances dues au titre du droit d'auteur.

Art. 3. — La même réduction de 50 % de ces redevances est appliquée aux communications publiques par baut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images d'une œuvre radiodiffusée, après entente entre le représentant qualifié des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 4. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INDE

Notification

portant amendement au règlement de 1958
sur le droit d'auteur¹⁾

(Du 22 avril 1958)

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 78²⁾ de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (n° 14, de 1957), le Gouvernement central, par la présente notification, procède à l'amendement suivant au règlement de 1958 sur le droit d'auteur:

Au paragraphe (1) de l'article 21³⁾ du règlement susmentionné, aux mots « 60 jours » doivent être substitués les mots « 15 jours ».

JAPON

I

Loi

concernant des amendements partiels à la loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899⁴⁾

(N° 155, du 15 mai 1958)⁵⁾

La loi sur le droit d'auteur, n° 39, du 3 mars 1899, sera partiellement amendée comme suit:

Art. 37. — Sera possible *d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant*

pas 50 000 yens quiconque aura commis une contrefaçon ou l'aura, sciemment, mise en vente et répandue.

Art. 38. — Sera possible d'une amende *n'excédant pas 50 000 yens* quiconque aura contrevenu à la disposition de l'article 18.

Art. 39. — Sera possible d'une amende *n'excédant pas 10 000 yens* quiconque aura, contrairement aux dispositions de l'article 20 et de l'alinéa 2 de l'article 30, reproduit une œuvre sans mention exacte de la source de son emprunt, ou aura contrevenu à la disposition de l'alinéa 4 de l'article 13.

Art. 40. — Sera possible *d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 30 000 yens* quiconque aura édité une œuvre en y mettant les noms et prénoms ou appellations usuelles (*nom de plume*) d'une personne autre que l'auteur.

Art. 41. — ¹⁾

Art. 42. — Sera possible d'une amende *n'excédant pas 10 000 yens* quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement . . .

Art. 43 et 44. — Sans changement.

Art. 45. — Abrogé.

Disposition supplémentaire

Cette loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

II

Ordonnance du Ministère de l'Education

(N° 5, du 27 février 1958)

L'ordonnance ministérielle relative à des amendements partiels aux dispositions concernant l'application de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur (Ministère de l'intérieur, ordonnance n° 43, de 1939)²⁾ est établie comme suit:

Article 1^{er}, paragraphe 1, articles 3, 8, 10 et 14: lire *Ministre de l'éducation* au lieu de *Ministre de l'intérieur*.

Article 9: l'ancien texte sera remplacé par le suivant: *L'exercice commercial de l'agent court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année qui suit.*

Dispositions supplémentaires

1. — Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation, à condition, toutefois, que la disposition nouvelle de l'article 9 entre en vigueur le 1^{er} avril 1958.

2. — L'année commerciale qui commence le 1^{er} décembre 1956 se terminera, nonobstant la disposition de l'article 9 antérieure à son amendement y apporté par la présente ordonnance ministérielle, le 31 mars 1958.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 20 et suivantes.

²⁾ *Ibid.*, 1957, p. 229.

³⁾ *Ibid.*, 1959, p. 23.

⁴⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141.

⁵⁾ Nous imprimons en italique les dispositions nouvelles. (Réd.)

¹⁾ L'article 41 a été abrogé en juin 1931.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 50.

Correspondance

Lettre de Hongrie

Dr Robert PALAGYI
Budapest

Chronique des activités internationales

Rapport sur la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse

(Genève, 10-11 juin 1959)

L'Alliance européenne des agences de presse (A. E. A. P.) a tenu sa conférence bi-annuelle à Genève les 10 et 11 juin 1959 dans la Salle de l'Alabama à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. le Comte Ludovico Riccardi, Président de l'A. E. A. P. Les représentants des agences de presse de plusieurs pays européens¹⁾ ont participé à cette réunion.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur Jacques Secretan, assisté de M. G. Ronga, Conseiller, et de M. G. R. Wipf, Secrétaire.

Un des objets les plus importants mis à l'ordre du jour était celui de la protection des nouvelles et autres informations de presse.

M. Birger Knudsen, Directeur général de la Norsk Telegrambyra, a présenté à ce sujet un rapport sur l'état actuel du problème, en se référant aussi aux précédents rapports et délibérations approuvés par le Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques²⁾ et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

¹⁾ Les personnalités suivantes ont participé à la Conférence: *Allemagne* (D. P. A.): Dr Wolfgang Weynen, Directeur, Vice-président de l'Alliance; M. Alfred Bragard, Chef des services d'Europe. — *Autriche* (A. P. A.): M. Carl Schiffleitner, Directeur général. — *Belgique* (Belga): M. Daniel Ryelandt, Administrateur-délégué, Secrétaire de l'Alliance. — *Danemark* (Ritzau): M. Gunnar Naesslund, Directeur. — *Finlande* (S. T. T.): Dr Eric Berg, Directeur général. — *France* (A. F. P.): M. Jean Marin, Président-Directeur général; M. Pierre-Jean Levêque, Chef des services étrangers. — *Grèce* (Agence d'Athènes): M. Spyros P. Sellinas, Directeur général. — *Italie* (Ansa): Comte Ludovico Riccardi, Président, Président de l'Alliance; M. Gastone Fattori, Administrateur-délégué; M. Umberto de Medici, Chef des services techniques. — *Norvège* (N. T. B.): M. Birger Knudsen, Directeur général. — *Pays-Bas* (A. N. P.): M. Herman H. J. van de Pol, Directeur général, Vice-président de l'Alliance; M. A. H. Lysen, Secrétaire général. — *Portugal* (A. N. I.): M. Francisco Dutra Faria, Directeur général. — *Suède* (T. T.): M. Olof Sundell, Directeur général. — *Suisse* (A. T. S.): Prof. Dr Siegfried Frey, Directeur; Dr A. Gossin, Sous-directeur. — *Yougoslavie* (Tanjug): M. Jovan Marić, Directeur; M. Slobodan Jovanović, Rédacteur diplomatique.

²⁾ Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 7^e Session, Genève, 18-23 août 1958.

Résolution concernant les nouvelles et autres moyens d'information

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu les rapports présentés par le Bureau de l'Union et les rapports présentés par M. W. Wallace et par le Secrétariat de l'Unesco au Comité intergouvernemental du droit d'auteur au sujet de la protection des nouvelles et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Prie le Gouvernement de la Suède, comme Puissance invitante de la prochaine Conférence de révision, en collaboration avec le Bureau de l'Union, d'examiner, lors de la fixation du programme de ladite Conférence, si ou dans quelle forme l'amélioration ou la clarification de la protection des modes d'expression des nouvelles et autres informations de presse par le droit d'auteur pourrait être insérée audit programme;

Estime que la protection des agences de presse et autres sources de nouvelles contre des agissements déloyaux ne rentre pas dans le domaine de la Convention de Berne, mais peut éventuellement tomber sous le coup des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

de l'Unesco³⁾, lors de leurs dernières sessions à Genève, en août 1958.

Après une discussion animée, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« La Conférence de l'A. E. A. P., après avoir entendu un rapport sur l'état actuel du problème de la protection internationale des nouvelles de presse,

1^o estime qu'il s'agit essentiellement de réaliser l'interdiction des agissements déloyaux dans le domaine de l'information et de combattre notamment l'utilisation systématique abusive, à des fins commerciales, des services des entreprises de presse;

2^o décide de demander au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'élaborer une réglementation en la matière sur le plan international;

3^o décide de demander au Directeur général de l'Unesco d'appuyer ces efforts sur la base de la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, prise lors de sa session de Mexico;

4^o délègue en tant qu'experts MM. Knudsen, Frey et Levêque auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle en vue de l'étude d'un texte adéquat dans le but recherché;

5^o fait appel à la collaboration des agences pour la défense en commun de leurs services de nouvelles. »

L'A. E. A. P. a enfin confirmé pour une nouvelle période son Bureau qui est ainsi composé: Président: Comte Ludovico Riccardi, Président de l'agence Ansa, Rome; Vice-présidents: MM. Wolfgang Weynen, Directeur général de l'agence D. P. A., Hambourg, et Herman van de Pol, Directeur général de l'agence hollandaise Anep, La Haye; Secrétaire général: M. Daniel Ryelandt, administrateur-délégué de l'agence Belga.

Réunion du Conseil confédéral de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et de la Commission de législation

(Paris, 24-25 avril 1959)

Le Conseil confédéral de la CISAC s'est réuni à Paris, au siège de la Confédération, les 24 et 25 avril 1959, sous la présidence de M. Albert Willemetz, Président de la Confédération.

³⁾ Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Résolution n° 20 (III)

Nouvelles et autres informations de presse

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Vu les rapports présentés par M. Wallace, par le Secrétariat de l'Unesco et par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au sujet de la protection des nouvelles de presse et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Recommande au Directeur général de l'Unesco de transmettre le rapport de M. Wallace, approuvé par le Comité, au Conseil économique et social des Nations Unies.

La Commission de législation a également siégé, sous la présidence de M. Valerio de Sanctis.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté auprès de la Commission de législation par son Vice-Directeur, M. Ch.-L. Magnin.

Parmi les vœux adoptés par le Conseil confédéral figure le vœu suivant concernant la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur:

Prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

Le Conseil confédéral, sur avis de la Commission de législation réunie à Paris les 22 et 23 avril 1959,

Rappelant sa résolution adoptée au Congrès de Knokkele-Zoute en matière de durée de protection des œuvres de l'esprit et le vœu y relatif, à savoir que les délais de protection soient rendus, autant que possible, uniformes dans les pays européens et alignés sur la durée de protection la plus longue,

Se réjouit de l'initiative du Gouvernement italien visant à réaliser un tel vœu des auteurs par une proposition présentée au Conseil de l'Europe, afin d'établir, entre les pays européens, une durée de protection uniforme du droit d'auteur, alignée sur la durée la plus longue, et plus précisément jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

Le Conseil confédéral souhaite vivement que tous les pays dont les Sociétés appartiennent à la Confédération prennent l'initiative de présenter et de faire adopter par leur Parlement respectif cette légitime prolongation.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Reproduction d'une photographie sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Distinction entre le plagiat et l'adaptation autorisée.

(Munich, Landgericht, 7 mai 1957)

1. Le droit d'auteur n'est pas lésé si une œuvre présente, par rapport à une autre œuvre antérieure, une originalité telle qu'elle se distingue nettement de cette dernière et qu'on puisse parler de création artistique originale (adaptation autorisée). Il y a plagiat si une œuvre ne se distingue que peu de l'œuvre antérieure (œuvre identique ou pratiquement identique).

2. Mais encore faut-il que l'œuvre antérieure, pour être protégée, soit elle-même originale. Toutefois, afin que la loi puisse effectivement protéger les photographies, le critère d'originalité ne doit pas être trop élevé, comme dans le cas d'une photographie dont s'est inspiré un artiste pour composer une affiche.

II

Utilisation de titres analogues pour des films différents.

(Berlin, Landgericht, 17 octobre 1957)

Dans le cas d'un film utilisant un titre (*Achtung... Blondinen-Gangster*) analogue à un titre déjà utilisé (*Gangster, Rauschgift und Blondinen*), il y a lieu de constater que, si le titre le plus ancien pré-

sente une certaine originalité par son rythme et sa structure, il n'est néanmoins pas tellement original qu'il puisse être considéré comme distinctif. D'ailleurs, la confusion n'est pas possible, puisque le titre le plus récent met l'accent non sur une association de mots, mais sur le mot *Achtung* et se distingue de ce fait suffisamment du titre ancien.

III

Droit à la protection de son image. Limites des droits de l'information et de l'actualité.

(Francfort-sur-le-Main, Oberlandesgericht, 9 janvier 1958)

1. En droit, la photographie d'une personne ne peut être communiquée à autrui — et ne peut à plus forte raison être publiée — qu'avec le consentement de l'intéressé.

2. Toutefois, cette règle ne peut être invoquée par des personnes qui ont elles-mêmes provoqué l'intérêt du public (problème de l'actualité); c'est le cas, par exemple, pour les hommes d'Etat, les savants, etc., et pour les auteurs de délits ayant attiré l'attention du public sur eux.

3. La question de savoir si l'exception ci-dessus s'applique également aux personnes qui n'ont pas attiré volontairement l'attention du public sur elles (victimes d'un accident ou d'un délit, personnes accusées à tort, témoins, etc.) est controversée. A cet égard, il faut tenir compte du fait que la simple curiosité et le goût des sensations ne peut en aucun cas justifier la communication au public d'une photographie sans le consentement de l'intéressé, comme dans le cas d'une photographie de la fiancée d'un délinquant qui a été publiée par un journal.

IV

Utilisation d'un titre analogue à celui qui a été réservé pour une œuvre similaire. Concurrence déloyale.

(Berlin, Kammergericht, 17 janvier 1958)

Une maison d'éditions a publié dans un périodique, puis dans un livre, sous le titre *Das gab's nur einmal* (Cela n'est arrivé qu'une fois), un ouvrage présentant des extraits de films anciens; par la suite, elle a présenté au public, sous le même titre, un documentaire composé de quelques scènes de ces films. D'accord avec cette maison, un producteur de films prépare un long métrage sur le même thème, devant reprendre ce titre.

Par ailleurs, un autre producteur met en circulation un autre film sur le même sujet et intitulé tout d'abord *Sterne erlöschen nie* (Les étoiles ne s'éteignent jamais); ce titre est ultérieurement remplacé par celui de *Das kommt nicht wieder* (Cela n'arrivera plus).

Or, les deux titres sont tirés du même refrain de la même chanson (*«Das gab's nur einmal, das kommt nicht wieder»*).

Ce changement de titre peut tomber sous le coup des dispositions réprimant la concurrence déloyale, la confusion qui peut naître entre les deux films en raison de la similitude du titre ajoutée à la similitude du sujet étant susceptible de porter préjudice au producteur du premier film. Et c'est à bon droit que l'utilisation du titre *Das kommt nicht wieder* peut être interdite.

V

Transposition dans un film d'une partie de la vie d'une personne. Tort moral.

(Munich, Landgericht, 21 janvier 1958)

1. Le respect de la vie privée, la protection de la personnalité doivent être assurés. A ce sujet, la reproduction d'une partie seulement de la vie d'une personne peut être considérée comme portant atteinte à ces droits.

2. Toutefois, il ne suffit pas qu'il y ait similitude entre l'intrigue du film et les faits réels (simple coïncidence): le film doit provoquer dans l'esprit du public l'association de l'intrigue à l'histoire vraie.

3. L'utilisation par les producteurs et distributeurs du film, à des fins publicitaires, des faits réels (par exemple de coupures de presse

relatant ces faits) est susceptible de faire naître dans l'esprit des spectateurs l'idée d'associer l'intrigue du film à ces faits. C'est le cas du film intitulé *Die Prinzessin von St. Wolfgang* (La princesse de St-Wolfgang), dont l'intrigue ressemble à une histoire vécue (lieu de l'action, profession des personnes parties à l'action, etc.) et pour la publicité duquel les producteurs et les distributeurs se sont servis de cette histoire vécue.

VI

Définition du contrat liant le producteur d'un film et l'auteur du scénario.

(Hambourg, *Hanseatisches Oberlandesgericht*, 23 janvier 1958)

1. Le scénario est une œuvre intellectuelle, protégée par la loi sur le droit d'auteur.

2. Le contrat liant l'auteur du scénario et le producteur du film n'est pas un contrat d'édition, le film n'étant pas la reproduction en un ou plusieurs exemplaires du scénario mais une création originale.

3. Il s'agit d'un contrat de louage de services d'un type spécial, l'auteur du scénario étant choisi par le producteur en raison de ses capacités. Par conséquent, ce contrat, qui postule l'existence d'une confiance particulière du producteur en les capacités de l'auteur du scénario, peut en tout temps être résilié.

VII

Adaptation d'une œuvre ayant connu un grand succès. Concurrence déloyale.

(Cour fédérale de justice, 4 février 1958)

1. Le droit d'auteur n'est pas léssé si l'œuvre nouvelle présente un caractère si original qu'aucune confusion n'est possible entre les deux œuvres, même si le héros des deux œuvres est le même.

2. Toutefois, une telle manière de procéder peut tomber sous le coup des dispositions réprimant la concurrence déloyale si elle est susceptible d'induire le public à croire faussement à un lien entre les deux œuvres, par exemple si elle peut faire croire que la chanson nouvelle est une modernisation de l'ancienne effectuée par l'auteur de celle-ci. Si tel est bien le cas, la diffusion de l'œuvre nouvelle peut à juste titre être interdite, tant que le nom susceptible de créer la confusion (ici «Lili Marleen» ou «Marlén») ne sera pas retiré tant du texte que du titre de l'œuvre.

VIII

Utilisation d'un type littéraire. Définition du plagiat. Droit à la paternité.

(Hambourg, *Landgericht*, 26 février 1958)

Cas d'un producteur de films ayant obtenu les droits d'adaptation cinématographique de l'œuvre de Thomas Mann intitulée *Bekenntnis des Hochstaplers Felix Krull*. L'auteur d'un autre roman (*Welt und Kaffeehaus*) estime que le film est basé sur son propre roman et qu'il s'agit d'un plagiat. Il demande la destruction du film ou, à défaut, l'insertion de son nom dans le film en tant qu'auteur.

1. Les types littéraires appartiennent au domaine public (*Allgemeingut*) et ne peuvent être monopolisés, sauf si un tel type est individualisé à la suite d'une création intellectuelle originale (et alors c'est ce type tel qu'il a été individualisé qui pourra seul être protégé).

2. Le héros des deux œuvres est un type littéraire (*«Handlungsmodell* — modèle d'action) repris de la nouvelle d'un troisième auteur (nouvelle intitulée *Die Weltreise des kleinen Tyrnauer*). Le plagiat ne serait possible que si Thomas Mann ou le réalisateur du film avaient reproduit ce type littéraire tel qu'il a été individualisé par le plaignant dans son œuvre propre. A cet égard, il est sans importance que certains détails des deux romans se ressemblent.

3. Quant au droit de voir figurer son nom dans le générique d'un film, il doit nécessairement être limité à ceux qui ont effectivement

contribué à la production du film ou aux auteurs du roman qui a été utilisé pour la confection de ce film.

IX

Protection de types littéraires et artistiques.

(Cour fédérale de justice, 1^{er} avril 1958)

1. Les types littéraires et artistiques (comme les dessins de hérissons dotés de traits humains qui sont utilisés depuis fort longtemps en Allemagne pour les livres d'enfants) appartiennent au domaine public et ne peuvent être monopolisés, sauf si un tel type est individualisé à la suite d'une création artistique originale; mais alors, c'est ce type tel qu'il a été individualisé qui peut seul être protégé.

2. La reproduction de l'image ainsi individualisée d'un type artistique (dans le cas d'espèce, un hérisson doté de traits humains), qui ne se distingue des autres représentations de ce type que par un trait déterminé (ici, une expression particulière du visage), ne peut être réprimée que si ce trait distinctif particulier apparaît dans la reproduction.

X

Utilisation de titres analogues pour des films différents.

(Francfort-sur-le-Main, *Oberlandesgericht*, 3 avril 1958)

1. Le titre est protégé s'il est original et distinctif.

2. Pour qu'il y ait atteinte au droit protégé, il faut que le titre le plus récent se distingue peu du premier, de sorte qu'une confusion soit possible. Dans le cas d'un film utilisant un titre (*Der Tag der Vergeltung* — le jour de la vengeance) analogue à un titre déjà utilisé (*Die Stunde der Vergeltung* — l'heure de la vengeance), la confusion ne peut résulter que d'un seul mot (*«Vergeltung»*), mot qui n'a rien d'original puisqu'il appartient à ce vocabulaire qu'utilisent volontiers les producteurs et les distributeurs de films dits d'action et qui comprend des mots tels que vengeance, amour, haine, mort, etc. Il n'y a donc pas lieu à protection.

3. La situation serait peut-être différente si le film le plus ancien avait atteint à la notoriété et si son titre était devenu, de ce fait, et malgré son manque d'originalité, distinctif de ce film particulier.

XI

Adaptation cinématographique de la vie d'une personne.

(Hambourg, *Hanseatisches Oberlandesgericht*, 17 avril 1958)

1. Dans le cas du film intitulé *Nachts, wenn der Teufel kam* (La nuit où le diable est venu), consistant en une adaptation de la vie d'un homme soupçonné d'avoir commis 53 meurtres, le fait que l'homme en question n'a jamais été jugé — il a été «liquidé» pendant la guerre, en dehors de tout procès — ne peut suffire à interdire de le présenter comme un meurtrier. La notion anglo-saxonne de *«contempt of court»* n'est pas en usage en Allemagne. D'ailleurs, avant sa mort, cet homme a avoué la plus grande partie de ses crimes. Le fait qu'il a nié certaines des charges relevées contre lui et qu'il n'a pas commis certains crimes qu'on lui a attribués ne change rien à l'évidence.

2. L'atteinte aux sentiments de piété des membres de la famille à l'égard d'un parent défunt ne peut être pris en considération, l'honneur d'une personne décédée devant se juger non d'après la période la plus favorable de sa vie, mais d'après l'ensemble de sa vie et plus particulièrement l'époque de sa mort.

3. L'honneur des parents n'est pas atteint par le fait que le héros du film porte le nom réel du criminel considéré, tant que le film fait complètement abstraction du milieu familial de son héros.

4. Le fait que le héros du film soit désigné comme un *«Massenmörder»* (tueur en grand) ne peut porter atteinte à la mémoire du meurtrier. Certes, le crime qui est présenté au début du film est purement fictif, mais ce fait peut être considéré comme secondaire dans le cas d'espèce, puisque le sujet du film est l'étude du caractère du meurtrier, et que ce caractère a été décrit avec exactitude.

XII

Vente de programmes d'une représentation sans l'accord des réalisateurs de cette représentation. Concurrence déloyale.

(Cour fédérale de justice, 22 avril 1958)

1. La vente de programmes ou de catalogues est considérée à juste titre comme une activité seconde des organisateurs de représentations théâtrales ou de variétés, d'expositions, de manifestations sportives, etc. La vente de programmes d'un spectacle ou d'une manifestation sportive (dans le cas d'espèce: combats professionnels de boxe) édités et vendus sans l'agrément des organisateurs, est susceptible de causer un préjudice matériel à ces derniers et tombe sous le coup des dispositions réprimant la concurrence déloyale.

2. Le fait que les programmes de radio soient publiés par la presse sans l'autorisation des organismes de radiodiffusion ne peut être invoqué. la structure économique de ces derniers étant fondamentalement différente de celle des organisations professionnelles de représentations payantes.

D'ailleurs, on ne saurait comparer un programme vendu à part et faisant concurrence au programme édité et vendu par les organisateurs de la manifestation à la publication dans un journal de la liste chronologique de représentations prévues d'avance.

3. Le principe de la liberté de la presse ne peut être invoqué, ce principe ne pouvant être utilisé d'une manière contraire à la loi.

XIII

Valeur du titre non utilisé d'un journal.

(Cour fédérale de justice, 11 juillet 1958)

1. Pour être protégé, un titre doit être distinctif du journal qui l'utilise. Un titre non original peut devenir distinctif si la notoriété de la revue qui l'utilise est telle qu'il est généralement associé à cette revue particulière, à l'exclusion de tout autre journal.

2. Il n'est pas nécessaire que la revue considérée soit associée, dans l'esprit du public, à une maison d'éditions déterminée. Il peut y avoir concurrence déloyale si la reprise du titre peut faire croire que la revue nouvelle est éditée par la maison, quelle qu'elle soit, qui publiait jadis la revue portant ce titre.

3. Le droit à la protection du titre ne peut exister que pour la durée de l'activité protégée; ce droit s'éteint lorsque son détenteur en a abandonné définitivement l'usage, comme c'est le cas pour la publication d'une revue (*Deutsche Illustrirte*) qui n'a plus paru depuis 1944.

4. La question de savoir si le détenteur ancien du titre en a abandonné l'usage à titre définitif doit être étudiée selon des critères objectifs; doit notamment être examinée la question de savoir si, lorsque le titre a été repris, il avait encore une certaine force d'attraction sur le public.

XIV

Protection du même titre pour un film nouveau.(Hambourg, *Landgericht*, 14 août 1958)

1. Un titre ne peut être protégé en soi, indépendamment de l'œuvre, dans le cadre du droit d'auteur que s'il a le caractère d'une création artistique originale ou s'il est inséparable de l'œuvre, ou encore s'il est susceptible d'être considéré comme la matérialisation du contenu de l'œuvre.

2. Si tel n'est pas le cas, le droit à la protection du titre ne peut exister que pour la durée de l'activité protégée; en cas de non-utilisation prolongée d'un film (ici, du film intitulé *Petersburger Nächte* — Les nuits de St-Pétersbourg — qui avait été créé en 1935), ce droit s'éteint.

3. L'enregistrement du titre en une d'une nouvelle distribution d'un film ne peut être opposé aux tiers que si ce film est effectivement remis en circulation.

4. L'utilisation d'un tel titre pour un film nouveau crée un droit nouveau à la protection.

XV

Protection du nom.(Mannheim, *Landgericht*, 30 août 1958)

En cas d'identité entre le nom d'une personne réelle et celui qui a été utilisé par un auteur pour désigner le personnage fictif d'un roman ou d'un film (en l'espèce, il s'agit d'un film), il n'y a usurpation du nom — et, par conséquent, atteinte aux droits de la personnalité — que si, outre l'identité des noms, il y a également d'autres traits communs au personnage fictif et à la personne réelle, de sorte qu'une partie appréciable des lecteurs ou des spectateurs puissent associer les deux personnes et attribuer à la seconde les aspects peu flatteurs du caractère du personnage du roman ou du film.

Bibliographie

Radiodiffusion, télévision et droit d'auteur, par François Hepp. Les Editions Internationales, Paris 1958. 190 pagés.

Ce bel ouvrage de M. Hepp a emprunté son titre à sa première partie, qui est au fond la reproduction de quatre entretiens tenus par l'auteur au Centre d'études radiophoniques de la Radiodiffusion-Télévision française. Le premier entretien porte comme titre et sujet « Le droit d'auteur », où le disert spécialiste retrace l'historique, pour en définir la notion, du droit du créateur sur son œuvre et le prolonge, en y introduisant les données de la communication de ladite œuvre, de manière à nous proposer non plus « une fratricide guerre de classe » entre l'auteur et les diffuseurs de son œuvre, mais une loyale collaboration, faite d'ailleurs pour contenter et celui-là et ceux-ci, donc toutes gens intéressés. Après avoir défini le droit d'auteur, nous abordons les droits d'auteur, avec le deuxième entretien. Ici, et après l'exposé théorique et juridique du « privilège » d'auteur « tiré du droit naturel », nous nous familiarisons avec le système des redevances pécuniaires que le diffuseur — l'auteur l'appelle le « publicateur » — doit payer à l'autre pour prix de son autorisation.

La radiophonie occupe le troisième de ces entretiens, tandis que le quatrième est dédié à la télévision. Dans ces deux entretiens-chapitres, l'auteur étudie et analyse les problèmes moraux ou économiques qui se présentent dans ces deux modes d'exécution publique des œuvres de l'esprit.

La deuxième partie de ce livre est intitulée: « La notion d'œuvre littéraire et artistique ». L'auteur essaie de déceler les attributs caractéristiques qui doivent conférer à une œuvre le caractère spécial d'œuvre littéraire et artistique. Une étude, publiée dans *L'Artiste exécutant* (Berne, 1956, p. 112 et suiv.), constitue la troisième partie, intitulée: « Variations sur le mot „Art” », et traite, entre autres, de la question complexe du droit des artistes interprètes ou exécutants, question reprise d'ailleurs dans une partie *ad hoc* de cet ouvrage, partie venant immédiatement après celle sur « les enregistrements „éphémères” de la Radiodiffusion ». Quant à la partie IV, elle porte le nom de: « Le public inconnu ». M. Hepp entend par là cette réalité bien précise, mais souvent négligée, qui commande logiquement les principes de perception des droits d'auteur. De l'avis de l'auteur, cette notion de public inconnu est toujours et invisiblement présente en toutes tractations relatives à la perception des droits d'auteur.

La partie VII traite de la réglementation internationale du droit de traduction et la dernière partie constitue une monographie fort suggestive sur la nature matérielle du droit d'auteur, que M. Hepp considère comme « un droit réel à opposabilité absolue qui appartient à la catégorie des droits de propriété incorporelle ». Cette conception fait évidemment du droit d'auteur, à la fois, un droit réel et un droit *sui generis*, par rapport à la classification romaine, en innovant pour ce qui est de la « catégorie des droits de propriété incorporelle ». Le livre se termine par une annexe où l'on trouve la loi française du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, de même que les décrets d'application du 19 avril 1958.

S. C.